



Traité Pessa'him

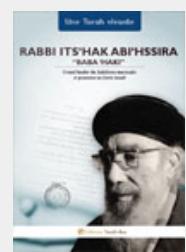
Michna 1 - Chapitre 6

וְאַוְלוּ דְבָרִים בְּפֶסַח דַוחֵן אֶת הַשַּׁבָּת--שְׁחִיטָתוֹ, וְזַרְיקַת דָמוֹ,
וְמִיחַיּוֹ קָרְבָּיו, וְהַקְטָר חַלְבָיו; אֲבָל צְלִיָתוֹ וְהַדְחַת קָרְבָיו, אִין
דַוחֵן אֶת הַשַּׁבָּת. הַרְכַּבָתוֹ וְהַבָּאָתוֹ מְחֻזָּע לְתַחַום וְחַטִיכָת יְבוֹלָתוֹ,
אִין דַוחֵן; רַבִי אַלְיָזֶר אֹמֶר, דַוחֵן.

Voici les actes relatifs au Pessah qui repoussent [la règle qui interdit d'enfreindre] le Shabbat. L'acte de l'immoler, celui d'asperger son sang, le nettoyage de ses intestins et l'acte de brûler ses graisses. Mais le rôtir et rincer ses intestins ne repoussent pas le Shabbat. Le porter sur les épaules, l'amener en ville en franchissant le Tehoum ou lui retirer une verrue, ne repoussent pas le Shabbat. Rabbi Eliézer dit que ces actes repoussent le Shabbat.

Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions